

## FINANCEMENT ET PATRIMOINE DES CULTES PROTESTANTS

- **5 MAI 1806 : DECRET IMPERIAL RELATIF AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE PROTESTANT ET A L'ENTRETIEN DES TEMPLES**
- **2 JANVIER 1817 : LOI SUR LES DONATIONS ET LEGS AUX ETABLISSEMENTS ECCLESIASTIQUES**
- **2 AVRIL 1817 : ORDONNANCE SUR LES REGLES A SUIVRE POUR L'ACCESSION ET L'EMPLOI DES DONS ET LEGS EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS ECCLESIASTIQUES**
- **3 MARS 1825 : ORDONNANCE DU ROI DU RELATIVE AUX PRESBYTERES**
- **7 AOUT 1842 : ORDONNANCE ROYALE RELATIVE A L'INDEMNITE LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE PROTESTANTS ET ISRAELITES**
- **18 MARS 1859 : DECRET SUR L'AUTORISATION PREALABLE NECESSAIRE POUR L'OUVERTURE DE NOUVEAUX LIEUX DE CULTES CONCERNANT LES CULTES PROTESTANT RECONNUS ET LES CULTES NON RECONNUS**
- **11 MAI 2007 : DECRET RELATIF AUX ASSOCIATIONS, FONDATIONS, CONGREGATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE ET PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 910 DU CODE CIVIL**
- **CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : ART. L 2543-3 (INDEMNITES DES COMMUNES POUR LE LOGEMENT DU MINISTRE DES CULTES)**

- **5 MAI 1806 :**  
**DECRET IMPERIAL RELATIF AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE PROTESTANT ET A L'ENTRETIEN DES TEMPLES**

**Art. 1.** — Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

**Art. 2.** — Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours de ces églises sera constatée.

- **2 JANVIER 1817 :**  
**LOI SUR LES DONATIONS ET LEGS AUX ETABLISSEMENTS ECCLESIASTIQUES**

**Art. 1.** – Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 910 du code civil, tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation<sup>1</sup>, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

<sup>1</sup> Autorisation donnée, actuellement, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret modifié du 13 juin 1966

**Art. 2.** - Tout établissement ecclésiastique reconnu pourra également, avec l'autorisation<sup>2</sup>, acquérir des biens immeubles ou des rentes<sup>3</sup>.

**Art. 3. - (abrogé au 19 mai 2011)**

➤ **2 AVRIL 1817 :**

## **ORDONNANCE SUR LES REGLES A SUIVRE POUR L'ACCEPTATION ET L'EMPLOI DES DONS ET LEGS EN FAVEUR TANT DES ETABLISSEMENTS ECCLESIASTIQUES**

**Art. 1.** Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées.

➤ **3 MARS 1825 :**

## **ORDONNANCE DU ROI RELATIVE AUX PRESBYTERES**

**Art. 1.** - À l'avenir, aucune distraction de parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre Conseil d'Etat entendu.

Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement.

Toutefois, il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour.

**Art. 2.** - Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants, autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service ; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque.

**Art. 3.** - Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à y exercer le binage.

**Art. 4.** - Le produit de cette location appartient à la fabrique, si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), de l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donations. Le produit appartient à la commune, quand le presbytère et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation.

<sup>2</sup> Autorisation donnée, actuellement, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret modifié du 13 juin 1966

<sup>3</sup> L'autorisation visée à cet article vise les acquisitions à titre onéreux de biens, immeubles ou de rentes. Pour les meubles autres que les rentes, qu'il s'agisse des meubles corporels visés à l'article 528 du code civil ou des meubles incorporels visés à l'article 529, 1er alinéa, du même code, leur acquisition à titre onéreux, ou par voie d'apport, peut être effectuée librement (sans autorisation administrative) par tout établissement congréganiste autorisé ou légalement reconnu.

**➤ 7 AOUT 1842 :****ORDONNANCE ROYALE RELATIVE A L'INDEMNITE LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE PROTESTANTS ET ISRAELITES**

**Art. 1.** — L'indemnité de logement des ministres du culte protestant, mise à la charge des communes par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, à défaut de bâtiment affecté à cet usage, est due, à dater du jour de l'installation, aux pasteurs régulièrement institués. Elle continuera d'être due aux pasteurs qui deviendront présidents de leurs consistoires.

*NOTE - L'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 est devenu l'article L 2543-3-3° du CGCT.*

**Art. 2.** — Si le service du pasteur n'embrasse qu'une seule commune, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du consistoire, fixe le montant de l'indemnité de logement due à ce pasteur.

**Art. 3.** — Si le service du pasteur embrasse plusieurs communes, le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux intéressés et des consistoires, détermine la part de contribution de chacune de ces communes.

**Art. 4.** — La somme due par chaque commune, en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus est portée annuellement à son budget, chapitre des dépenses ordinaires.

**Art. 5.** — Quand deux ou plusieurs pasteurs résident dans une même commune, l'indemnité de logement est répartie entre eux selon les règles ci-après.

**Art. 6.** — Si le service de ces pasteurs est borné à la commune de leur résidence, une indemnité égale est due à chacun d'eux.

**Art. 7.** — Si les pasteurs résidant dans une même commune sont appelés par leur titre à desservir cette commune et les communes circonvoisines, l'indemnité, payée tant par la commune de la résidence que par les autres, est répartie entre eux par portions égales.

**Art. 8.** — Si parmi plusieurs pasteurs résidant dans une même commune, le service de l'un d'eux est spécialement affecté à la commune de leur résidence, et si le service de l'autre ou des autres pasteurs est affecté aux communes circonvoisines, l'indemnité est due au premier par la commune de la résidence et aux autres par les communes de leur circonscription.

**➤ 18 MARS 1859 :****DECRET SUR L'AUTORISATION PREALABLE NECESSAIRE POUR L'OUVERTURE DE NOUVEAUX LIEUX DE CULTES CONCERNANT LES CULTES PROTESTANT RECONNUS ET LES CULTES NON RECONNUS**

**Art. 1.** — L'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal An X, sera, sur la demande des consistoires, donnée par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 2.** — Nos préfets continueront de donner les autorisations pour l'exercice public temporaire des mêmes cultes. En cas de difficulté, il sera statué par nous, en notre Conseil d'Etat.

**Art. 3.** — Si une autorisation est demandée pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat, cette autorisation sera donnée par nous, en Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, après avis de notre ministre des cultes. Les réunions ainsi autorisées pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat sont soumises aux règles générales consacrées par les articles 4, 32 et 52 de la loi du 18 germinal An X (articles organiques du culte catholique) et 2 de la même loi (articles organiques des cultes protestants).

Nos préfets continueront de donner, dans le même cas, les autorisations qui seront demandées pour des réunions accidentelles de ces cultes.

*NOTE - On peut s'interroger sur l'applicabilité de ces dispositions qui se heurtent au principe constitutionnel de la liberté religieuse.*

**Art. 4.** — Lorsqu'il y aura lieu de révoquer les autorisations données dans les cas prévus par l'article 1er et par l'article 3, § 1<sup>er</sup> du présent décret, cette révocation sera prononcée par nous, en notre Conseil d'Etat.

Toutefois, les ministres compétents pourront en cas d'urgence, et pour cause d'inexécution des conditions ou de sûreté publique, suspendre provisoirement l'effet desdites autorisations.

La suspension cessera de plein droit à l'expiration du délai de trois mois, si, dans ce délai, la révocation n'a été définitivement prononcée, comme il est dit au § 1er du présent article.

**Art. 5.** — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

➤ **DECRET DU 11 MAI 2007**

**RELATIF AUX ASSOCIATIONS, FONDATIONS, CONGREGATIONS ET  
ETABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE ET PORTANT APPLICATION  
DE L'ARTICLE 910 DU CODE CIVIL**

Texte consultable sur le site [Legifrance](#)

➤ **CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : ART. L 2543-3**

**INDEMNITES DES COMMUNES POUR LE LOGEMENT DU MINISTRE  
DES CULTES**

Texte consultable sur le site [Legifrance](#)